



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'extension d'une carrière de sables
et de graviers alluvionnaires par la société Granulats
Vicat sur la commune d'Arnas (69)
(2^e avis)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2099-N19781

Avis délibéré le 19 août 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 août 2026 que l'avis sur l'extension d'une carrière de sables et de granulats alluvionnaires par la société Granulats Vicat, sur la commune de Arnas (69), serait délibéré collégialement par voie électronique, entre le 13 et le 19 août 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Anne Pons, Guy Robin et Benoît Thomé.

En application des dispositions du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe pris en application de l'article 17 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 juin 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence Régionale de Santé ont été consultées et ont transmis leurs contributions en date respectivement du 31/07/2026 et 25/07/2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société Granulats Vicat souhaite étendre sur 24,5 ha la surface de sa carrière exploitée en eau, occupant actuellement 140 ha, à Arnas, entre l'autoroute A6 et la Saône, dans le département du Rhône, à moins de 3 km au nord du centre de Villefranche-sur-Saône. La production est prévue à 610 000 t/an, en moyenne et pourra aller jusqu'à 1 000 000 tonnes/an (soit le même rythme qu'aujourd'hui). La durée d'exploitation autorisée, jusqu'en décembre 2030, est inchangée. Les matériaux extraits du site sont acheminés par voie d'eau, sur la Saône, à destination de trois sites d'installations de traitement à Jassans-Riottier, Saint-Germain-au-Mont d'Or et Belleville-en-Beaujolais.

Le projet a fait l'objet d'un premier [avis](#) de l'Autorité environnementale en 2022 lors du premier dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Le présent avis est émis dans le cadre d'un deuxième dépôt d'autorisation environnementale, sans qu'aucun projet n'ait été mis en œuvre entre temps. Le projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, l'emprise de l'extension projetée étant actuellement classée en zonage naturel (N). L'Autorité environnementale a été saisie le 24 juillet 2026 pour avis sur cette évolution du PLUi-H. Cet avis sera rendu au plus tard le 24 octobre 2026.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, en particulier les zones humides, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité;
- la consommation d'espaces naturels et de terres agricoles ;
- les eaux superficielles, du fait des modifications hydrauliques liées à l'exploitation en eau et à l'extension du plan d'eau nord et les risques de pollution;
- les eaux souterraines, en particulier les incidences liées au rabattement de nappe et les risques de pollution ;
- la santé humaine et le cadre de vie ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Sur la forme, les changements et précisions apportés sont difficiles à retrouver et ne sont pas reportés dans l'ensemble du dossier, ce qui le rend compliqué à appréhender, ce qui est aggravé par la présence d'informations parfois contradictoires.

Sur le fond, les compléments ne satisfont que partiellement aux recommandations du premier avis, et sont notamment insuffisants en matière de zones humides et de bilan carbone. Enfin, si des éléments de suivi récents sont ajoutés, le bilan du suivi relatif aux milieux naturels et à la biodiversité sur l'emprise de la carrière actuelle n'est pas fourni, ce qui ne permet pas d'estimer de quelle façon les résultats de ce suivi ont pu instruire le pétitionnaire pour définir les mesures ERC du présent projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du territoire et du projet

Le projet, présenté par la société Granulats Vicat, consiste à étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, de sables et graviers, située sur la commune d'Arnas, au lieu-dit « Pré de Joux » à environ 3 km au nord du centre de Villefranche-sur-Saône et 30 km au nord de Lyon. Cette carrière est exploitée depuis 1985. Le projet est localisé à l'ouest de la carrière actuelle, à proximité et en rive droite de la Saône. Il est bordé par des terrains agricoles au nord et au sud, par l'autoroute A6 à l'ouest et des habitations et industries de l'autre côté de cette autoroute. Les premières habitations sont situées à 150 m du site.

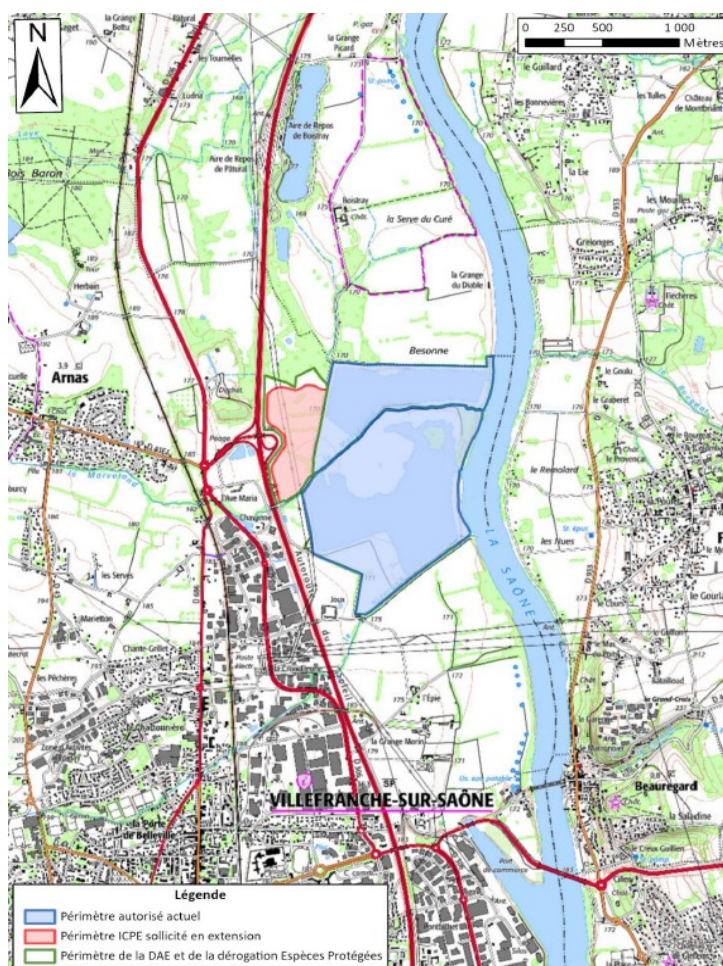


Figure 1 : Localisation du projet (Source : dossier)

L'extension projetée porte sur 24,5 ha dont 19,9 ha pour l'exploitation, le reste étant dédié à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Cette superficie s'ajoute aux 140 ha de la carrière existante, la superficie globale du site devenant alors de 165 ha.

S'agissant d'une carrière alluvionnaire, l'exploitation se déroule en eau. La production moyenne prévue est de 610 000 tonnes/an et elle pourra aller jusqu'à 1 000 000 tonnes/an (soit le même rythme de production qu'aujourd'hui). Granulats Vicat ne prévoit pas de prolonger la durée d'exploitation, l'échéance sollicitée pour l'autorisation reste fixée au 31 décembre 2030.



Figure 2: Plan de phasage actualisé, hors zone quadrillée (non exploitée).
(Source : dossier)

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7h à 16h du lundi au vendredi¹ : ils ne sont pas modifiés par le projet.

Les différentes étapes d'exploitation sont les suivantes :

- cloisonnement par des diguettes afin de délimiter des casiers ;
- rabattement de la nappe par une pompe², les eaux étant rejetées dans le plan d'eau d'extraction existant à proximité immédiate du casier en cours d'exploitation ;
- retrait à sec de la terre végétale et enlèvement des couches stériles³ ;

1 Le vendredi, l'exploitation s'arrête à 11h.

2 Le rabattement de nappe phréatique consiste à abaisser temporairement le niveau de la nappe d'eau souterraine (nappe phréatique) par pompage afin de réaliser les travaux de construction ou d'assainissement à sec.

3 Cette opération est réalisée à sec car cela permet de surveiller visuellement les limites entre les couches de terre végétale, puis celles stériles, et le gisement.

- extraction en fouille noyée à l'aide d'une drague flottante, sur une hauteur maximale de 15 mètres, cette étape étant suspendue en période de crue de la Saône ;
- pré-traitement (criblage pour séparer les matériaux selon leur granulométrie) et dépôt des matériaux dans une barge ;
- transport par barges sur la Saône, vers des unités de traitement situées en amont et en aval de la Saône, à l'aide d'un pousseur ;
- remise en état de chaque casier en réutilisant les matériaux de découverte.

Le dossier indique que les matériaux produits sur site sont, soit vendus sur place (en moyenne 240 000 t/an), soit évacués par barges sur la Saône vers l'un des trois sites du groupe Vicat situés à proximité pour un traitement secondaire, en fonction de la demande et de la localisation de ses clients : à Jassans-Riottier (en moyenne 120 000 t/an), Saint-Germain-au-Mont-d'Or (en moyenne 170 000 t/an) et Belleville-en-Beaujolais⁴ (en moyenne 80 000 t/an). L'extension du périmètre de la carrière n'engendrant pas de modification du rythme d'exploitation, il n'est pas attendu d'impact significatif sur ces installations de traitement déjà autorisées. Le trafic représente environ 5 rotations de barges par jour (convois de 2 barges de 400 tonnes en moyenne par pousseur, ou bateau automoteur de 900 tonnes). Les destinations finales des granulats sont les centrales à béton du Groupe VICAT, situées dans un rayon de 30 km.

Le projet inclut le déplacement d'une part de la digue existante le long du bassin nord, qui réduit le risque de débordement hors des bassins en cas de crue de la Saône, et, d'autre part, d'une voie communale, qui longe à l'ouest l'exploitation actuelle et se trouvera à l'ouest de l'extension et de la nouvelle digue.

Le projet prévoit également la réalisation d'un déversoir de sécurité, en rive droite du Marverand, qui le relie au bassin sud et qui permettra en cas de crue centennale ou supérieure que le surplus d'eau se déverse dans le bassin sud.

Il est prévu que le site soit restitué à la commune en fin de période d'exploitation, sous forme de plan d'eau dit, selon le dossier, « à vocation écologique »⁵. Il ne s'agit pas de la création d'un nouveau plan d'eau mais de l'extension d'un plan d'eau déjà existant et correspondant à celui de la carrière du Pré de Joux actuellement autorisée. Il n'est pas prévu d'accueillir sur site des matériaux d'origine extérieure (le site ne sera pas utilisé comme stockage de déchets) mais des opérations de remblaiement auront lieu au moment de la remise en état, avec les matériaux de découvertes issus de l'exploitation (façonnage des berges pour un pourtour irrégulier et des pentes douces, formation de hauts-fonds).

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre d'une première demande d'autorisation environnementale et a donné lieu à un premier avis⁶. Faute de compatibilité avec le plan local d'urbanisme en cours de modification, la demande a été retirée au bout du délai imparti de 5 ans, puis redéposée. Le projet n'a pas été modifié depuis la précédente saisine de l'AE mais le dossier a fait l'objet d'actualisations et de compléments.

4 Le dossier mentionne la commune de Belleville-sur-Saône mais celle-ci a fusionné avec la commune de Saint-Jean-d'Ardières au 1^{er} janvier 2019, la nouvelle commune s'appelant Belleville-en-Beaujolais.

5 Le dossier indique qu'un gestionnaire, la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Beaujolais Saône Expansion, est pressenti, et qu'il pourrait s'appuyer sur des associations locales naturalistes pour assurer une gestion « à vocation écologique ».

6 Avis n°2022-ARA-AP-1351 du 30 mai 2022 accessible au lien suivant : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara80_carriere_arnas_69.pdf

1.2. Procédures relatives au projet

Ce projet nécessite une évaluation environnementale. Il est soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre de la loi sur l'eau (IOTA). L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de l'instruction de la demande relative à cette autorisation, qui comporte également une demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Conformément aux dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a notamment modifié les modalités de participation du public dans les procédures d'autorisation environnementale⁷, le projet fait l'objet d'une consultation du public ayant débuté le 27 juillet 2026 et qui se terminera le 28 octobre 2026⁸. L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier complétée le 19 juin 2026. Tout élément postérieur à cette date n'est pas pris en compte.

Afin d'être compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat (PLUi-H) couvrant le site et porté par la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), ce projet oblige à la mise en œuvre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H. L'Autorité environnementale a été saisie le 24 juillet 2026 pour avis sur cette mise en compatibilité. Cet avis sera rendu au plus tard le 24 octobre 2026.

En synthèse de son premier avis sur ce projet, la MRAe écrivait :

« Le dossier est rédigé de manière claire mais n'évoque pas le fonctionnement et les impacts des installations de traitement qui font pourtant partie du projet. Par ailleurs, la description de l'état initial est à compléter sur les fonctionnalités de la zone humide du projet, la qualité de l'air, et le bilan du suivi déjà effectué concernant les milieux naturels et la biodiversité. Le projet affecte des zones humides, de nombreuses espèces, et nécessite une demande de dérogation à la protection des espèces protégées. La description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation autres que celles liées aux milieux naturels n'est pas suffisamment détaillée, et le suivi de l'avancement et de l'efficacité de ces mesures n'est pas toujours décrit dans le dossier. De plus, l'étude des incidences du projet sur les zones Natura 2000 à proximité est à compléter avant de conclure à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Enfin, l'étude ne comprend pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre, et ne justifie pas suffisamment la compatibilité du projet avec les documents de planification thématiques, en particulier le schéma régional des carrières, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets. »

Certains points identifiés ont donné lieu à des études complémentaires par le maître d'ouvrage mais l'ensemble des recommandations de ce premier avis ne trouvent pas de réponses à proportion des enjeux et des incidences du projet : le présent avis est complémentaire du précédent et traite en paragraphes séparés les thématiques actualisées par le maître d'ouvrage et les autres.

⁷ Les nouvelles modalités sont définies dans l'article L181-10-1 du code de l'environnement.

⁸ La consultation du public, le dossier et les avis recueillis sont accessibles en ligne au lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-arnas>

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, en particulier les zones humides, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité⁹ ;
- la consommation d'espaces naturels et de terres agricoles ;
- les eaux superficielles, du fait des modifications hydrauliques liées à l'exploitation en eau et à l'extension du plan d'eau nord et les risques de pollution;
- les eaux souterraines, en particulier les incidences liées au rabattement de nappe et les risques de pollution ;
- la santé humaine et le cadre de vie ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est globalement bien rédigé et largement illustré mais grevé d'incohérences et de contradictions. En effet, les modifications et compléments apportées au dossier depuis la version de 2022 sont indiquées dans un nouveau document intitulé Pièce 0¹⁰ sans mises à jour de l'étude d'impact initiale, document pourtant central du dossier. Seules quelques pièces du dossier initial ont fait l'objet d'une actualisation (réunies dans le sous-dossier « Pièce 5 »). Le reste du dossier, bien que daté de début 2026 et annonçant ces études, n'a pas été modifié, ce qui nuit fortement à l'analyse de son amélioration en réponse aux précédentes recommandations et à son appropriation par le public¹¹

L'Autorité environnementale recommande d'éliminer les incohérences du dossier, de mettre à jour l'étude d'impact initiale, et d'établir un dossier de nature à donner au public la qualité d'informations sur le projet qu'il est en droit d'attendre.

2.2. Les éléments actualisés

Certains des points appelant une vigilance de la maîtrise d'ouvrage et identifiés par la MRAe dans son premier avis ont été revus. Les principaux points actualisés concernent les éléments suivants.

2.2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

De nouveaux inventaires ont été réalisés au printemps 2025, en complément de ceux effectués en 2018 et présentés dans le dossier de 2022. Quelques espèces supplémentaires ont été contactées ou ont vu leur niveau d'enjeu brut relevé. En particulier deux espèces de flore (l'Inule des fleuves et l'Œnanthe fistuleuse, à enjeu local de conservation très fort) ont été contactées mais seront entièrement évitées par le projet selon le dossier. Les nouveaux inventaires relèvent également plusieurs espèces d'avifaune à enjeux (Cigogne blanche, Serin cini, Verdier d'Europe à enjeu local de

⁹ <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

¹⁰ Dans les pièces complémentaires, le document s'appelle Pièce 0 Compléments DDDAE 2025

¹¹ Par exemple, il est fait mention de travaux prévus au futur en 2022 ou 2023. Nombre de données datent de 2017 ou 2019, sans renvoyer aux études complémentaires en annexes quelquefois effectuées postérieurement.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

l'extension d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur la commune de Arnas (69) - (2^e avis)

Avis délibéré le 19 août 2026

conservation fort, mais aussi le Chardonneret élégant, le Milan noir, la Sittelle torchepot, le Geai des chênes, l'Alouette lulu et le Pipit farlouse à enjeu local de conservation modéré). Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi déjà prévues dans le premier dossier sont reprises à l'identique dans le projet objet du présent avis et apparaissent adaptées aux nouvelles espèces contactées. Une mesure supplémentaire d'accompagnement est définie, consistant à installer trois plateformes destinées à la nidification de la Cigogne blanche.

2.2.2. Les zones humides

Une présentation des fonctionnalités des zones humides impactées a été ajoutée au dossier¹², notamment avec un tableau indiquant la caractérisation des zones humides du site et leurs fonctionnalités. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement relatives aux zones humides n'ont par contre pas fait l'objet d'explications supplémentaires par rapport au dossier de 2022, contrairement à ce que demandait l'Autorité environnementale dans son premier avis.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en regard l'état initial concernant les zones humides, et les mesures d'évitement, de réduction de de compensation prévues, puis de préciser ces mesures (échancier, pérennité, suivi et évaluation) et si besoin de les compléter.

2.2.3. Les eaux superficielles et souterraines et leur suivi

Les compléments apportés précisent les modalités de suivi des eaux souterraines. En période de rabattement de nappe, un relevé quotidien du niveau d'eau¹³ et du niveau de la Saône est prévu. En dehors de ces périodes, des analyses semestrielles sont prévues avec mesure de différents paramètres physico-chimiques¹⁴.

Il est prévu un suivi de la qualité des eaux de surface deux fois par an (en période estivale et hors période estivale) au niveau des plans d'eau nord et sud, ainsi qu'un suivi de la qualité des sédiments au droit du point de prélèvement d'eau.

2.2.4. Les incidences liées à la mise en place d'un déversoir de sécurité

Des éléments complémentaires sont fournis relatifs aux incidences sur les milieux naturels consécutives à la mise en œuvre d'un déversoir de sécurité, le dossier indiquant notamment les milieux impactés par les travaux et listant des mesures spécifiques de protection du ruisseau du Marverand et des arbres à proximité pendant la phase travaux.

Les débordements du Marverand, en zone rouge du PPRNI, sont pris en compte. Cependant, le déversoir de sécurité est dimensionné sans prendre en compte d'éventuels travaux du gestionnaire d'autoroute Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour augmenter la capacité de l'ouvrage sous l'autoroute A6, qui modifierait les volumes à prendre en compte. De plus, le débit centennal du Marverand paraît sous estimé dans le dossier, estimé à 37,3 m³/s alors que l'étude des aléas débordement du Marverand conduite par la direction départementale des territoires (DDT) évalue ce débit à 49,9 m³/s.

12 Selon le dossier, 94 % de la zone d'étude pour l'extension de la carrière, soit 23,63 ha, est en zone humide en fonction de critères pédologiques, mais, toujours selon le dossier, cette zone humide est relictuelle et dégradée, telle qu'elle ne présente plus les fonctionnalités écologiques d'une zone humide.

13 Relevés piézométriques indiquant le niveau amont et aval de la nappe par rapport au site de l'extension.

14 La liste de ces paramètres est détaillée page 21 de la pièce 0 Compléments DDAE

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

l'extension d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur la commune de Arnas (69) - (2^e avis)

Avis délibéré le 19 août 2026

L'Autorité environnementale recommande de revoir les calculs de dimensionnement du déversoir de sécurité du Marverand en tenant compte des évolutions éventuelles de capacité à la hausse de l'ouvrage sous l'autoroute A6, ainsi que des données les plus récentes d'estimation du débit centennal du Marverand.

2.2.5. Les émissions de gaz à effet de serre

Le dossier de 2022 ne contenait pas de bilan de ces émissions. Le dossier objet du présent avis contient des éléments partiels sur les émissions de gaz à effet de serre du projet. Les émissions prises en compte dans le calcul fourni sont liées au fonctionnement des engins, comprenant la phase chantier, les activités d'extraction et le transport par barge avec pousseurs jusqu'aux installations de traitement. Le dossier estime que ces émissions seront d'environ 825 tonnes d'équivalent CO₂ par an.

Cette estimation ne prend pas en compte les activités de traitement, le transport des matériaux des lieux de traitement jusqu'aux centrales à béton du Groupe VICAT, ni la perte de captation de carbone du fait de la dévégétalisation du site, ni de la dégradation des sols humides qui sont des réservoirs importants de carbone.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone en prenant en compte les activités de traitement, le transport des matériaux des sites de traitement jusqu'aux sites de production du Groupe VICAT et la perte de captation de carbone du fait de la dévégétalisation du site et de la destruction des sols humides, puis d'identifier les mesures ERC qui permettent de s'assurer que le projet s'inscrit dans la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone.

2.3. Les éléments laissés sans suite

Il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations du premier avis de l'Autorité environnementale, dont la demande de recherche de solutions de substitution raisonnables, ou pour le moins la présentation du raisonnement qui justifie le choix effectué, prenant en compte notamment les critères environnementaux.

Les solutions de substitution raisonnables devraient en particulier rechercher l'évitement de la consommation d'espaces agricoles, que le projet détruit à hauteur de 25 ha de façon irréversible dans un contexte de protection des Enaf, l'évitement des possibilités de stockage du carbone, et celui de la destruction d'habitats d'espèces protégées, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives raisonnables au projet d'extension et leur analyse multicritères en tenant compte des critères environnementaux, ou, pour le moins, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité, de changement climatique, d'attention à la préservation des surfaces agricoles et dans ce cas, d'orientation du schéma régional des carrières (SRC) vers la diminution des extractions alluvionnaires en eau, le raisonnement qui justifie le choix retenu, ou l'évolution de celui-ci.

2.4. Nouveaux éléments appelant des observations

2.4.1. Campagnes de mesures récentes

Le pétitionnaire a complété le dossier avec les résultats de campagnes de mesures récentes.

Concernant les nuisances pour les riverains, une campagne de mesures des retombées de poussières, faite dpendant l'hiver puis l'été 2025, est ajoutée au dossier. Les résultats de ces campagnes montrent des retombées de poussières inférieures au seuil réglementaire de 500 mg/m²/j pour les trois points de mesure.

S'agissant du bruit, une campagne de mesure a été effectuée en août 2023, ses résultats indiquent que le niveau de bruit en limite de site et l'émergence au niveau des habitations, dont les premières se trouvent à 150m du site, sont inférieurs aux limites réglementaires. Le pétitionnaire précise toutefois que les points de mesure choisis ne sont pas localisés au niveau des habitations les plus proches, celles-ci étant situées de l'autre côté de l'autoroute A6 et le bruit dans ce secteur est principalement lié à la circulation sur l'autoroute très fréquentée. Néanmoins les émissions sonores de la carrière pourraient augmenter le niveau sonore au droit des habitations les plus proches dans le hameau de l'Ave Maria, et conduire à des dépassements réglementaires ponctuels.

L'Autorité environnementale recommande que soit réalisée, dans les six mois qui suivent le début de l'exploitation de l'extension, une étude acoustique pour mesurer les niveaux de bruit et l'émergence associés aux travaux et à l'exploitation dans le périmètre de l'extension prévue de la carrière, notamment au droit des habitations les plus proches du hameau de l'Ave Maria, de comparer les résultats aux recommandations sur les seuils de bruit établies en 2018 par l'OMS et, le cas échéant, de prévoir des mesures d'optimisation acoustique, ou d'ajuster le projet.

2.4.2. Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes réglementaires

Les éléments complémentaires apportés incluent des précisions sur la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme et d'habitat (PLUi H) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), dont la déclaration de projet visant à modifier ce document pour permettre l'extension de la carrière est en cours d'instruction.

Des précisions sur la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT), en cours de révision, sont également données. L'Autorité environnementale a rendu un avis sur cette révision en 2024¹⁵, qui mentionne la présence de nombreuses carrières sur le territoire et l'absence de diagnostic du besoin en matériaux et des carrières en activité.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières, les compléments indiquent que le pétitionnaire a pris en compte l'orientation visant à éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes et que des recherches de gisements de roches massives sont en cours (l'état d'avancement de ces recherches n'est pas précisé). L'extension du site est cependant en contradiction directe avec la prise en compte de cette orientation, qui reste à justifier ou à reconsidérer.

15 Avis n°2024-ARA-AUPP-1465 du 25 octobre 2024, accessible ici : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20241025-aara1465_scotrevision-beaujolais_a_publier.pdf

Enfin, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) fixe des objectifs en matière de recyclage de déchets issus de chantiers dans les installations de traitement. Les éléments complémentaires indiquent qu'« aucune activité de recyclage des matériaux ne peut se faire sur le site d'Arnas, car il n'y a aucune installation de traitement des matériaux dans la carrière ». Le dossier n'indique pas si des déchets sont recyclés dans les installations de traitement de Jassans-Riottier, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Belleville-en-Beaujolais, dans lesquelles les matériaux extraits dans cette carrière sont envoyés. Ce point doit être éclairci et complété sur la façon dont le projet contribue à l'atteinte des objectifs du SRC et du PRPGD.

L'Autorité environnementale recommande de préciser :

- **la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières ;**
- **la contribution du projet aux objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), et en particulier si des déchets sont recyclés dans les installations de traitement de Jassans-Riottier, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Belleville-en-Beaujolais et de préciser dans quelle proportion.**

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dispositif de suivi a été précisé, et quelques résultats des mesures de certaines campagnes récentes ont été ajoutés dans le dossier. Néanmoins, bien que le dossier indique la mise en œuvre d'un suivi des incidences sur l'environnement de l'exploitation de la carrière actuelle, l'ensemble des résultats de ce suivi ne sont pas joints au dossier. Les compléments évoquent les observations faites lors de ce suivi, pour conclure que des espèces patrimoniales se sont implantées dans les espaces renaturés progressivement, sans autres précisions.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les résultats des suivis effectués sur l'emprise de la carrière actuelle, et de préciser de quelle façon ce retour d'expérience est pris en compte dans le présent projet.